



LA BARBEN

ARRÊTE n° 05-2025 retirant et remplaçant L'ARRÊTE n° 49-2024
portant état de recouvrement d'une astreinte administrative

La Première adjointe de la commune de la BARBEN ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19 et L 123-19-1,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles séismes approuvé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 ;

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des Bouches du Rhône du 23 mai 2014 relatif au risque feu de forêt sur la commune de La Barben, complété par celui du 7 janvier 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2024 désignant Mme la première adjointe Mme Maryvonne GASCON pour statuer au nom de la commune sur les demandes présentées par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ou les décisions les concernant au titre des législations sur l'urbanisme, le patrimoine, l'environnement et l'accueil du public ;

Vu l'arrêté n° 52-2024 du 23 avril 2024 portant délégation de fonction ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » et notamment son article 48 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.481-1, L.481-2 et L.481-3 ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel d'Aix en Provence en date du 15 février 2024 don par les prévenus interjeté le 20 février 2024 ;

Vu le procès-verbal d'infraction n° 2024-001 dressé le 24 juillet 2024 par Mesdames Maryvonne GASCON (première adjoint) et Colette Martinet (3^{ème} adjointe) en leur qualité d'officiers de police judiciaire pour violation des dispositions du règlement national d'urbanisme et du code de l'urbanisme et transmis au Procureur de la République le 31 juillet 2024 ;

Vu le courrier préalable à la mise en demeure en date du 12 août 2024 par lequel la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant M. Vianney d'ALENCON ont été invités à présenter leurs observations ;

Vu les observations écrites adressées à la commune par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant le 26 août 2024 ;

Vu l'arrêté portant mise en demeure n° 43-2024 en date du 30 août 2024, notifié le 2 septembre 2024, par lequel la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ont été invités à remettre en état la parcelle cadastrée section AI 184, sis quartier du château, la BARBEN ;

Vu le procès-verbal n° 2024-002 dressé le 21 septembre 2024 par l'adjoint au maire Madame Colette MARTINET en sa qualité d'officier de police judiciaire constatant que les mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure précité n'ont pas été mises en œuvre ;

Vu l'absence de communication par la société ROCHER MISTRAL et son représentant d'un constat d'huissier faisant état de la réalisation effective des opérations de remise en état ;

Vu le constat du maintien des infractions à l'issue du délai laissé par la mise en demeure susvisée ;

Vu le courrier préalable à l'arrêté municipal de mise en recouvrement en date du 25 septembre 2024 par lequel la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ont été invités à présenter leurs observations ;

Vu les observations écrites adressées à la commune par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant le 15 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 49-2024 portant état de recouvrement d'une astreinte administrative pour un montant de 25.000 € au bénéfice de la commune pour la période du 18/09/2024 au 6/11/2024, soit 50 jours de retard, pris le 18 novembre 2024 par la première adjointe de la commune de la Barben ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 89-2024 de déport du 16 décembre 2024 portant délégation de compétence de la fonction d'ordonnateur à Madame le Premier adjoint, Mme Maryvonne GASCON lui permettant d'émettre un titre exécutoire ;

Vu le titre de recette exécutoire n° 259 émis le 17 décembre 2024 et son ampliation (avis des sommes à payer) ;

Vu les recours contentieux engagés par la société ROCHER MISTRAL et son représentant à l'encontre de la mise en demeure, du titre exécutoire n° 259 et de l'arrêté municipal portant recouvrement de l'astreinte enregistrés au greffe du tribunal administratif de Marseille le 18 septembre et 14 janvier 2025 ;

Constatant que la notification de l'arrêté municipal n° 49-2024 précité est intervenue le 9 juillet 2025, postérieurement à l'émission le 17 décembre 2024, du titre exécutoire n° 259, circonstance de nature à entacher l'acte d'irrégularité et justifiant son retrait ;

Vu le caractère infructueux de la mise en demeure issue de l'arrêté n° 43-2024 en date du 30 août 2024 ;

Vu la nécessité de prendre un arrêté portant recouvrement en remplacement de l'arrêté n° 49-2024 au regard du maintien des infractions ;

Vu le respect du principe du contradictoire ;

Vu le courrier préalable à l'arrêté municipal de mise en recouvrement en date du 14 février 2025 par lequel la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ont été à nouveau invités à présenter leurs observations ;

Vu les observations écrites adressées à la commune par la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant le 26 février 2025 ;

Considérant que, suivant procès-verbaux en date du 19 juillet 2021 et du 24 juillet 2024 n° 2024-001, il a été constaté que la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ont aménagé une aire de stationnement et un espace d'accueil du public sans permis d'aménager sur la parcelle cadastrée AI 184 dont la société est propriétaire et qui se situe Quartier du Château, Château de la Barben, 13330 La Barben et notamment qu'elle a ;

- créé une aire de stationnement ouverte au public :

- de plus de cinquante places en méconnaissance de l'[Article R421-19](#) du Code de l'urbanisme ;
- dans un site remarquable, les abords d'un monument historique, un site classé ou en instance de classement, une réserve naturelle, en méconnaissance de l'article R421-20 du Code de l'urbanisme ;

- créé un espace public dans un site patrimonial remarquable, aux abords d'un monument historique, site classé ou en instance de classement, en méconnaissance de l'article R 421-20 du Code de l'urbanisme ;

- exécuté des travaux ou procédé à une utilisation du sol en méconnaissance du règlement national d'urbanisme, en l'espèce article L.111-3 du code de l'urbanisme.

Considérant que le terrain susvisé est situé en dehors des parties urbanisées de la commune soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le terrain susvisé se trouve à l'état naturel et inclus réseau Natura 2000 ZPS FR9310069 – ZNIEFF 930012449 – ZNIEFF 930020187 nécessitant une protection spéciale ;

Considérant que ces aménagements ne sont pas régularisables par l'obtention d'un permis d'aménager ;

Considérant qu'en égard à l'urgence de remettre en état la parcelle, la SAS ROCHER MISTRAL et son représentant ont reçu une mise en demeure de remettre en état la parcelle sous quinzaine assortie au-delà d'une astreinte administrative de 500 € par jour de retard jusqu'au constat de la remise en état ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure a imparti à la société ROCHER MISTRAL et son représentant un délai de 15 jours pour s'exécuter, soit avant le 17 septembre 2024 avant minuit ;

Considérant que l'adjoint au maire, Madame Colette MARTINET en sa qualité d'officier de police judiciaire a constaté, par procès-verbal en date du 21 septembre 2024, que les mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure précité n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant qu'aucun constat d'huissier faisant état de la réalisation effective des opérations de remise en état n'a été adressé à ce jour à la commune par la société ROCHER MISTRAL et son représentant.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de liquider le montant de l'astreinte à l'encontre de la société ROCHER MISTRAL et de son représentant ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 49-2024 portant recouvrement de l'astreinte est susceptible d'être entaché d'irrégularité dès lors qu'il a été notifié aux contrevenantes postérieurement à l'émission du titre exécutoire n° 259 alors que cette notification aurait dû intervenir antérieurement ;

Considérant qu'il y a toujours lieu de liquider l'astreinte administrative dès lors que la société ROCHER MISTRAL et son représentant n'ont pas justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de la mise en demeure sur la parcelle en cause ;

Considérant en conséquence qu'il convient de retirer l'arrêté n° 49-2024 pour adopter en remplacement le présent acte de même portée ;

Considérant dans cette occurrence, que la société ROCHER MISTRAL et son représentant ont été rendus destinataires d'un courrier de procédure contradictoire préalable à la liquidation de l'astreinte administrative, notifié le 19 février 2025 les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'ils ont fait parvenir leurs observations écrites par un courrier en date du 26 février 2025 réceptionné le 3 mars suivant ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté municipal n° 49-2024 portant état de recouvrement d'une astreinte administrative ;

ARTICLE 2 : L'astreinte administrative d'un montant journalier de 500,00 € dont sont solidairement redevables la société ROCHER MISTRAL et son représentant est liquidée pour la période du 18/09/2024 au 6/11/2024 (50 jours), pour un montant de 25.000,00 € (VINGT-CINQ MILLE EUROS) ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 25.000 € sera émis et rendu exécutoire ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à la SAS ROCHER MISTRAL ainsi qu'à son représentant Monsieur Vianney AUDEMARD d'ALENCON ;

Il sera inséré au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie, publié sur son site internet et sera adressé ;

- À Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;

- À Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 013-211300090-20250312-202505-AI



A la Barben le 11 mars 2025

Pour le Maire,
Par délégation
Maryvonne GASCON 1^{ère} adjointe au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le



ID : 013-211300090-20250312-202505-AI

